

**Aux associations nationales
affiliées à la FIFA**

Circulaire no 769

Zurich, le 24 août 2001
SG/gmo/oon

Version révisée du Règlement de la FIFA concernant le Statut et les Transferts des joueurs

Madame, Monsieur le Secrétaire Général,

Vous n'êtes pas sans savoir qu'au mois de mars dernier, la FIFA a abouti à un accord avec la Commission européenne sur les principes de base des amendements au Règlement de la FIFA concernant les transferts internationaux. Suite à cela, la FIFA a élaboré les amendements au Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs en tenant compte desdits principes. Le nouveau Règlement, qui comprend un règlement d'application, a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA le 5 juillet 2001 à Buenos Aires. J'ai le plaisir de vous faire parvenir en annexe la nouvelle version du Règlement en question dans les quatre langues officielles de la FIFA. La présente circulaire résume et explique les points principaux du nouveau Règlement.

Dans la présente circulaire et dans un souci de simplicité, le genre masculin s'applique aux personnes des deux sexes.

1. Protection des mineurs

Le nouveau Règlement prévoit des conditions strictes pour les transferts internationaux des mineurs (à savoir les joueurs âgés de moins de 18 ans), afin de conférer un environnement stable pour l'entraînement et la formation académique des joueurs. Il convient d'éliminer tous les abus auxquels ont été exposés les mineurs dans le passé.

Les mineurs ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert international sauf s'ils se rendent dans un autre pays avec leur famille pour des raisons familiales. Les associations nationales ne doivent pas enregistrer de mineurs transférés sans leur famille, ou avec leur famille dans le cas où le déplacement de la famille aurait été occasionné par un changement de club du joueur mineur.

¹ Voir Art. 12.(a) du Règlement de la FIFA concernant le Statut et les Transferts des joueurs (ci-après appelé Règlement de base).

² Voir Art. 4.1. et 4.2. du Règlement d'application du Règlement concernant le Statut et les Transferts des joueurs (ci-après appelé Règlement d'application).

³ Voir Art. 4.3 et 4.4 du Règlement d'application.

Les associations nationales ou à défaut, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA, peuvent imposer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un club souhaitant enregistrer des mineurs dont le transfert n'est pas conforme aux conditions fixées.⁴ En outre, la Commission du Statut du Joueur ou les associations nationales peuvent imposer des mesures disciplinaires à l'encontre d'agents de joueurs impliqués dans un transfert non conforme aux conditions et/ou dans la procédure d'enregistrement d'un mineur.⁵

A l'intérieur de l'UE/EEE, les joueurs de moins de 18 ans, ayant toutefois l'âge minimum requis pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur, peuvent être transférés tout seul d'un pays membre à un autre, à condition que le club d'accueil mette en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur.⁶ La FIFA, en collaboration avec l'UEFA, établira un Code de Conduite que devront respecter les associations nationales, les ligues et les clubs.⁷ La FIFA est tenue de publier le Code en temps utile. Si un club ne se conforme pas au Code, son association nationale refusera d'enregistrer le joueur en question, et pourra imposer des mesures disciplinaires au club fautif.⁸ Les associations nationales peuvent mener des enquêtes auprès des clubs pour s'assurer que le Code de Conduite est respecté, et peuvent, en cas d'infraction, imposer des sanctions telles que l'annulation d'enregistrement de mineurs non conforme.⁹ A défaut de l'association nationale, la Commission du Statut du Joueur peut imposer des mesures disciplinaires à l'encontre de clubs.¹⁰ En outre, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut imposer des sanctions aux agents de joueurs et autres parties sujets à la juridiction de la FIFA et impliqués dans des procédures d'enregistrement de mineurs non-conforme au Code de Conduite.¹¹

Les mêmes principes s'appliquent lors du premier enregistrement de joueurs âgés de moins de 18 ans, d'une autre nationalité que celle du pays dans lequel ils ont déposé leur première demande d'enregistrement.¹²

Toutes les mesures disciplinaires envisagées ici peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Football.¹³

⁴ Voir Art. 3.7, 4.5 du Règlement d'application; Art. 15 du Règlement des agents de joueurs

⁵ Voir Art. 12.1.(b) du Règlement de base.

⁶ Voir Art. 3 du Règlement d'application.

⁷ Voir Art. 3.4 du Règlement d'application.

⁸ Voir Art. 3.6 du Règlement d'application.

⁹ Voir Art. 3.5 du Règlement d'application.

¹⁰ Voir Art. 3.7 du Règlement d'application.

¹¹ Voir Art. 12.2 du Règlement de base.

¹² Voir Art. 3.8 du Règlement d'application.

2. Indemnités de formation

Le nouveau Règlement met en place un système détaillé pour les paiements des indemnités de formation. Ce système entend encourager un entraînement plus soutenu des jeunes joueurs de football et instaurer un mécanisme de solidarité entre les clubs, en accordant une indemnité financière aux clubs ayant investi dans la formation des jeunes joueurs. Parallèlement, il convient d'assurer que les montants des indemnités d'entraînement ne prennent pas des dimensions disproportionnées et ne gênent les déplacements des jeunes joueurs.

En ce qui concerne l'application de ces principes, tous les clubs sont classés dans une des quatre catégories suivantes conformément au coût de la formation :

Catégorie 1 (niveau d'élite, par exemple centre de formation de haut niveau):

tous les clubs de première division des associations nationales investissant en moyenne un montant similaire dans la formation des joueurs.

Catégorie 2 :

tous les clubs de seconde division des associations nationales de la catégorie 1

tous les clubs de première division de tous les autres pays où existe le football professionnel

Catégorie 3:

tous les clubs de troisième division des associations nationales de la catégorie 1

tous les clubs de seconde division de tous les autres pays où existe le football professionnel

Catégorie 4:

tous les clubs de quatrième division et des divisions inférieures des associations nationales de la catégorie 1

tous les clubs de troisième division et des divisions inférieures de tous les autres pays où existe le football professionnel

tous les clubs des pays où n'existe que le football amateur.¹³

Chaque association nationale de l'UE/EEE déterminera chaque année, après consultation des représentants des joueurs et des clubs, les quatre catégories d'appartenance de leurs clubs. Ces associations nationales proposeront leur classification en temps voulu à la FIFA, qui communiquera annuellement la classification définitive aux associations nationales concernées au plus tard lors de la période d'enregistrement de la mi-saison. La FIFA publiera cette classification sur le site web de la FIFA. Cette classification restera valable pour douze mois ou deux périodes d'enregistrement.¹⁴

Les associations nationales non-membres de pays de l'UE/EEE peuvent proposer d'autres moyens de classification de leurs clubs et de calcul de leurs indemnités de formation.¹⁵ A l'extérieur de l'UE/EEE, une telle classification devra être révisée de temps à autre, selon les besoins.

¹³ Voir Art. 6.2 du Règlement d'application.

¹⁴ Voir Art. 6.4 du Règlement d'application.

¹⁵ Voir Art. 6.3 du Règlement d'application.

a. *Quand est-ce qu'une indemnité de formation est due?*

En règle générale, une indemnité de formation est due tant qu'un joueur, qui n'a pas encore atteint l'âge de 23 ans:

- (i) signe son premier contrat de non-amateur avec un club autre que le club auprès duquel il a suivi sa formation; ou
- (ii) est transféré en tant que non-amateur d'un club à un autre club qu'il rejoint sous le même statut.¹⁶

Néanmoins et exceptionnellement, une indemnité de formation n'est pas due:

- si un joueur est transféré d'un club non-amateur à un club amateur, à moins que le joueur ne redevienne non-amateur dans un délai de trois ans après son transfert au statut d'amateur et n'a pas encore atteint l'âge de 23 ans.¹⁷
 - ° à l'intérieur de l'UE/EEE, si un joueur est transféré d'un club de catégorie plus élevée à un club de catégorie 4.¹⁸
- si un club avec lequel un joueur a signé son premier contrat de non-amateur, met fin unilatéralement à ce contrat de joueur, ce club ne sera pas habilité à recevoir une indemnité de formation. Les anciens clubs formateurs, vu qu'ils ne sont pas responsables de la résiliation non justifiée du contrat, sont toutefois habilités à recevoir la part de l'indemnité de formation leur étant due malgré la résiliation.¹⁹
- dans les cas de transferts subséquents intervenant avant que le joueur n'ait atteint l'âge de 23 ans, aucune indemnité de formation ne sera due au club ayant unilatéralement résilié le contrat du joueur sans juste cause. Les anciens clubs formateurs profiteront toutefois du principe de cascade, comme souligné ci-après.²⁰

Par ailleurs, à l'intérieur de l'UE/EEE, dans le cas où un joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 23 ans ne recevrait pas de contrat du club où il a suivi sa formation, et s'il change pour un autre club non-amateur, le Règlement stipule qu'il faut en tenir compte lorsqu'il s'agit de décider si une indemnité de formation est due, et le cas échéant, du montant de l'indemnité.²¹ En principe, le club de formation du joueur ne devrait pas être habilité à recevoir une indemnité de formation à moins qu'il ne puisse démontrer à la Chambre de Règlement des Litiges qu'il est en droit d'en recevoir une en dérogation à ce principe. La présente hypothèse de dérogation n'est pas applicable lorsque des conventions collectives nationales ne la prévoient pas.

¹⁶ Voir Art. 14 et 15 du Règlement de base.

¹⁷ Voir Art. 5.3, 1^{er} alinéa du Règlement d'application.

¹⁸ Voir Art. 7.4.(c) du Règlement d'application.

¹⁹ Voir Art. 5.3, 2^{ème} alinéa, en combinaison avec l'Art. 5.4.(b) du Règlement d'application.

²⁰ Voir Art. 5.3, 2^{ème} alinéa, en combinaison l'Art. 5.4.(c) du Règlement d'application.

²¹ Voir Art. 5.5 du Règlement d'application et Art. 42.1 (b) (iv) du Règlement de base.

Dans le cas où un joueur n'ayant pas atteint l'âge 23 ans arrive à la fin de son contrat sans en recevoir un nouveau d'un club non-amateur avec une rémunération équivalente à son précédent contrat avec le club, pour les besoins du calcul de l'indemnité de formation ce club sera supposé ne pas avoir offert un contrat au joueur.

b. Quels sont les critères de calcul?

A chaque fois qu'une indemnité de formation est due, elle sera calculée comme suit. L'indemnité se basera sur les coûts de formation et d'éducation des clubs. Pour les transferts à l'intérieur de l'UE/EEE, les coûts pris en considération correspondront aux coûts de l'association nationale de l'ancien club²². Pour tous les autres transferts, les prix pris en considération correspondront aux coûts de l'association nationale du nouveau club.²³

Afin de faciliter le système et de parer à tout imprévu concernant le montant de l'indemnité de formation due, les coûts de formation et d'éducation à compenser ne seront pas calculés individuellement pour chaque club. Par contre, tous les clubs seront classés par catégorie (quatre catégories pour l'UE/EEE) comme indiqué en sus, et les coûts de formation, de même que le montant de l'indemnité seront déterminés à l'échelle nationale et par catégorie, comme suit.

Les associations nationales de l'UE/EEE détermineront, après consultation des représentants des joueurs et des clubs, les critères de calcul de l'indemnité de formation. Ce qui signifie que les associations nationales détermineront les coûts de l'indemnité de formation pour chacune des quatre catégories de clubs au sein de leur association, en tenant compte du coefficient du joueur, à savoir le ratio entre le nombre de joueurs devant être formés pour produire un joueur professionnel. Ces montants peuvent être révisés après 24 mois, ou quatre périodes d'enregistrement.²⁴

Hors de l'UE/EEE, les associations nationales peuvent définir les coûts de l'indemnité de formation de différentes façons. Ces coûts d'indemnité peuvent être revus par moment, selon le besoin.²⁵

Ces critères seront retenus par la FIFA, sous réserve de leur caractère proportionné. La FIFA communiquera annuellement les critères des coûts d'entraînement et de formation applicables au plus tard à la mi-saison par le biais d'une circulaire et sera publié sur le site Internet de la FIFA²⁶.

La FIFA se basera sur l'expérience des associations nationales en matière d'évaluation des coûts de formation et d'éducation, et établira de temps à autre des directives concernant l'évaluation de tels coûts qu'elle adressera sous forme de circulaire.²⁷

²² Voir Art. 7.4 du Règlement d'application.

²³ Voir Art. 7.3 du Règlement d'application.

²⁴ Voir Art. 6.5 du Règlement d'application.

²⁵ Voir Art. 6.3 du Règlement d'application.

²⁶ Voir Art. 6.4 du Règlement d'application.

²⁷ Voir Art. 6.5 du Règlement d'application.

Une fois établis les coûts de formation et d'éducation d'une catégorie de club, alors le montant de l'indemnité due peut être calculé comme suit: en multipliant le montant correspondant à la catégorie du club formateur auprès duquel le joueur était enregistré, par le nombre d'année de formation effective du joueur pour ce club. Le nombre maximum de formation à prendre en considération est 10. Toutefois, bien que la formation se fasse entre 12 et 23 ans, seule la formation jusqu'à l'âge de 21 ans sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité.²⁸ Seuls les années de formation effective seront prises en considération.²⁹ Ainsi, s'il est évident qu'un joueur a achevé sa période de formation avant l'âge de 21 ans, alors moins de 10 années seront prises en considération, soit seules les années entre l'âge de 12 ans et l'âge auquel il est établi que le joueur a effectivement achevé sa formation.³⁰

Ainsi, si un joueur est resté auprès du même club depuis l'âge de 11 ans et décide d'être transféré à un autre club non-amateur à 22 ans et six mois, son club de formation est habilité aux coûts de formation et d'éducation annuelle de la catégorie d'appartenance du club x 10, même si le club a formé ce joueur pendant 12 ans et demi. En fait, si le club appartient à une catégorie plus élevée que la catégorie 4, ses coûts de formation ne seront multipliés que par un coefficient 7, car pour les 3 premières années et jusqu'à l'âge de 15 ans, les coûts de formation annuelle d'un club de catégorie 4 d'une même association nationale seront utilisés.³¹

Si un joueur change fréquemment de clubs entre l'âge de 12 à 23 ans, il convient d'effectuer différents calculs, illustrés par les quatre exemples suivants:

Supposons qu'un joueur signe son premier contrat à l'âge de 19 ans avec un club C de la catégorie 1 en Allemagne. De 12 à 16 ans, le joueur a été formé dans un club A de la catégorie 3 au Portugal. De 16 à 19 ans, le joueur a été formé dans un club B de la catégorie 2 au Portugal également. Le club C doit payer pour 7 années de formation, à redistribuer au pro rata, conformément aux années de formation effective et justifiée, de même qu'en relation avec la catégorie d'appartenance du club formateur, à savoir 3 ans en catégorie 2 au club B (en assumant que le joueur a quitté le club B au cours de la 4^e année de formation), et 1 an en catégorie 3, plus 3 ans en catégorie 4³² au club A (en assumant que le joueur a quitté le club A après 4 années entières de formation).³³

Supposons qu'un joueur a effectivement été formé de l'âge de 15 ans dans un club A de la catégorie 4 en Norvège. A 18 ans, le club A offre au joueur un contrat de non-amateur. A 19 ans,

²⁸ Voir Art. 13 du Règlement de base.

²⁹ Voir Art. 13 du Règlement de base ; Art. 7.1 du Règlement d'application.

³⁰ Note : pendant les premières années d'application, il sera nécessaire d'utiliser le même montant d'indemnité de formation pour une même catégorie de club et pour toutes les années précédant l'entrée en vigueur de ce Règlement. C'est inévitable puisqu'aucun coût n'a été établi au début. Cependant, dès que les coûts pour la saison 2000-2001 sont disponibles, ils devront être utilisés pour calculer les coûts pour ces années de formation.

³¹ Voir Art. 7.2 du Règlement d'application.

³² Rappel: le montant pour les joueurs de 12 à 15 ans sera toujours basé sur les coûts de formation et d'éducation de la catégorie 4. Voir Art. 7.2 du Règlement d'application.

³³ Voir Art. 5.4.(b) du Règlement d'application.

le joueur signe un contrat de non-amateur avec un club suédois B de la catégorie 3. Le club suédois paye au club A norvégien un montant "y", qui représente cinq années d'indemnité de formation dans un club de la catégorie 4.³⁴ En Suède, le joueur reçoit une formation effective jusqu'à l'âge de 20 ans, lorsqu'il commence à jouer régulièrement dans la première équipe du club B. A 21 ans, le joueur est transféré au club C en Angleterre, évoluant également dans la troisième catégorie. Le club C doit payer au club B non-amateur 1 an de formation en catégorie 3, plus le montant "y" que le club B avait payé au club A.³⁵

Supposons qu'un joueur a bénéficié d'une formation effective de l'âge de 12 à 18 ans dans un club A en France. Le joueur est ensuite transféré dans un club B non-amateur en Italie de la catégorie 2 où il poursuit sa formation. A 22 ans, le joueur est transféré à un club non-amateur C, de la catégorie 1 en Espagne. L'indemnité de formation que le club C sera tenu de payer au club B correspondra aux coûts de formation du club B pour les années de 18 à 21 ans.³⁶

Supposons qu'un joueur a effectivement été formé entre 13 ans et 19 ans dans un club amateur A au Venezuela, et est transféré dans un club B non-amateur au Mexique. L'indemnité de formation due par le club B au club A sera calculée en fonction de la catégorie déterminée par l'association nationale mexicaine, et multiplié par six. Note : la catégorie de la formation du joueur entre 13 et 15 ans sera dans tous les cas la catégorie inférieure.³⁷

(i) Calcul des principes en dehors de l'UE/EEE

Comme mentionné ci-dessus, pour aboutir aux coûts de formation et d'indemnité dus dans un cas particulier, il convient d'appliquer différentes règles de calcul, selon si un transfert intervient dans un pays de l'UE/EEE ou pas. Ainsi, dans le cas (i) d'un transfert d'un joueur d'un pays ne faisant pas partie de l'EEE à un pays de l'EEE, (ii) un transfert d'un joueur d'un pays ne faisant pas partie de l'EEE à un pays ne faisant pas partie de l'EEE, ou (iii) un transfert d'un joueur d'un pays membre de l'EEE à un pays ne faisant pas partie de l'EEE, si une indemnité de formation est due, elle s'appuiera sur les coûts en vigueur dans le pays du *nouveau* club, afin d'encourager la solidarité dans le monde du football.³⁸ En d'autres termes, en tenant compte de la catégorie du club ayant formé effectivement le joueur, le nouveau club devra payer conformément aux standards des coûts en vigueur dans son propre pays.

De cette manière, les clubs seront découragés d'enregistrer des jeunes joueurs de clubs étrangers pour le simple fait que les coûts de formation dans ces autres pays sont moins élevés. Par contre, tous les clubs devraient être encouragés à investir dans la formation à proprement parler. Par ailleurs, les clubs ayant les moyens d'engager des talents de l'étranger payeront un club étranger selon leurs propres standards.

(ii) Principes de calcul à l'intérieur de l'UE/EEE

³⁴ Voir Art. 5.4. (c) du Règlement d'application.

³⁵ Voir Art. 5.4.(c) du Règlement d'application.

³⁶ Voir Art. 5.4.(f) du Règlement d'application.

³⁷ Voir Art. 7.2 du Règlement d'application.

³⁸ Voir Art. 7.3 du Règlement d'application.

A l'intérieur de l'UE/EEE, une compensation sera basée, en principe, sur les coûts de formation du pays de l'ancien club formateur.³⁹ Ces principes s'appliqueront comme suit:

- si le joueur est transféré d'un club à un autre club de la même catégorie, le coût réel correspond aux coûts de cette catégorie
- si le joueur est transféré d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure : le calcul s'appuiera sur la moyenne des coûts de formation des deux catégories
- si le joueur est transféré d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure : le calcul s'appuiera sur les coûts de formation du club de la catégorie inférieure
- si le joueur est transféré d'un club des catégories 1, 2 ou 3 à un club de la catégorie 4 : aucune indemnité de formation ne sera due.⁴⁰

Par ailleurs, à l'intérieur de l'UE/EEE, les indemnités de formation ne devront pas excéder un certain plafond. Chaque association établira annuellement le plafond de l'indemnité de formation pour chaque catégorie de clubs, qui sera défini après consultation des représentants des joueurs et des clubs. Ce plafond est retenu par la FIFA sous réserve de son caractère proportionné, et sera communiqué aux associations nationales avant la période d'enregistrement de la mi-saison, par le biais d'une circulaire et publié sur le site Internet de la FIFA.⁴¹

Aux yeux de la FIFA, la formule la plus logique pour calculer le plafond serait de diviser les coûts moyens de formation par club d'une certaine catégorie par le nombre moyen de joueurs auxquels un contrat non-amateur a été offert par les clubs de formation appartenant à cette catégorie. Aussi la FIFA recommande-t-elle aux associations nationales d'inclure ce principe en fixant un plafond par catégorie de club formateur.

(iii) Litiges concernant les indemnités de formation

Si, dans un cas particulier, un litige survient concernant le montant de l'indemnité de formation, les parties peuvent soumettre le cas de litige à la Chambre de Règlement des Litiges de la FIFA. La Chambre traitera le cas de litige dans un délai de 60 jours. Elle se réserve le droit d'ajuster l'indemnité de formation, après application des principes susmentionnés, si la Chambre estime que le montant est disproportionné par rapport aux circonstances en présence dans le cas d'espèce. Toute décision de la Chambre concernant l'indemnité de formation peut être interjetée devant le Tribunal Arbitral du Football.⁴²

c. Comment les indemnités de formation sont-elles réparties?

L'indemnité de formation devra bénéficier à tous les clubs ayant contribué à la formation d'un jeune joueur transféré en tant que non-amateur. Au vu de ce qui précède, le règlement stipule que les montants de l'indemnité de formation seront répartis comme suit :

³⁹ Voir Art. 7.4 du Règlement d'application.

⁴⁰ Voir Art. 7.4 du Règlement d'application.

⁴¹ Voir Art. 7.5 du Règlement d'application.

⁴² Voir Art. 42.1(b)(iv) du Règlement de base.

Si une indemnité de formation est due au moment où le joueur signe son premier contrat de non-amateur, la somme sera distribuée au pro rata, conformément aux années de formation effective et justifiée, et en relation avec la catégorie d'appartenance du club.⁴³

En cas de transferts subséquents d'un club des troisième ou quatrième catégories, le nouveau club est tenu de payer à l'ancien club les coûts investis par ce dernier dans la formation du joueur, ainsi que les coûts de l'indemnité de formation que ce dernier a payée lorsqu'il a enregistré le joueur.⁴⁴ Dans le cas de transfert de clubs appartenant à la première ou deuxième catégorie, le nouveau club est tenu de payer à l'ancien club les coûts investis par le dernier dans la formation du joueur.⁴⁵ Toutefois, des parties de ces montants pourront être versées aux différents clubs dans les circonstances suivantes:

- (a) Pour tout transfert d'un joueur d'un club des troisième ou quatrième catégories vers un club de catégorie supérieure, 75 % du montant excédant les coûts de la catégorie de « l'ancien » club seront répartis au prorata entre tous les clubs ayant formé le joueur depuis l'âge de 12 ans.⁴⁶
- (b) Pour tout transfert d'un joueur d'un club de seconde catégorie vers un club de première catégorie, 50 % du montant excédant les coûts de la catégorie de « l'ancien » club seront répartis au prorata entre tous les clubs ayant formé le joueur depuis l'âge de 12 ans.⁴⁷
- (c) Pour tout transfert entre deux clubs de la même catégorie, 10% de l'indemnité de formation, correspondant aux coûts de formation de l'ancien club pour un transfert à l'intérieur de l'UE/EEE ou aux coûts de formation du nouveau club dans tous les autres cas, seront répartis au prorata entre tous les clubs ayant formé le joueur depuis l'âge de 12 ans.⁴⁸
- (d) Si la carrière du joueur ne peut être retracée jusqu'à l'âge de 12 ans, toutes les « années manquantes » seront considérées comme relevant de la catégorie 4 en vue de la détermination des indemnités de formation, et le montant sera remis à l'association nationale d'origine du joueur et consacré à la formation de jeunes joueurs.⁴⁹

d. Paiement de l'indemnité de formation

Le montant à payer au titre des indemnités de formation et d'éducation conformément aux règles décrites ci-dessus sera versé par le nouveau club aux clubs formateurs au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la signature du premier contrat de non-amateur ou, pour tout

⁴³ Voir Art. 5.4.(b) du Règlement d'application.

⁴⁴ Voir Art. 5.4.(c) du Règlement d'application.

⁴⁵ Voir Art. 5.4.(f) du Règlement d'application.

⁴⁶ Voir Art. 7.4.(a) et 8.(a) du Règlement d'application.

⁴⁷ Voir Art. 7.4.(a) et 8.(b) du Règlement d'application.

⁴⁸ Voir Art. 7.3 et 7.4 et Art. 8.(c) du Règlement d'application.

⁴⁹ Voir Art. 8.(d) du Règlement d'application.

transfert ultérieur, dans les 30 jours suivant le nouvel enregistrement du joueur.⁵⁰ Le nouveau club est responsable du calcul du montant des indemnités de formation et d'éducation, et de la manière dont ce montant sera réparti, conformément à la carrière du joueur. Le joueur assistera en cas de besoin le nouveau club pour satisfaire à cette obligation.⁵¹

La Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires à des clubs ou des joueurs ne respectant pas les obligations de paiement fixées.⁵²

e. Champ d'action du système des indemnités de formation

Finalement, il convient de souligner que l'ensemble du système des indemnités de formation ne s'applique qu'aux transferts internationaux de joueurs de moins de 23 ans. En d'autres termes, cette réglementation ne s'applique pas aux transferts nationaux, bien que les associations nationales soient tenues d'adopter une réglementation de transfert en conformité avec les principes du Règlement de la FIFA⁵³. En outre, et sans tenir compte de la nationalité du joueur, du statut ou de l'emplacement de tout club impliqué dans un transfert international, aucune indemnité de formation n'est due si un joueur âgé de 23 ans ou plus change de club.⁵⁴

3. Stabilité contractuelle

Il est reconnu que la stabilité contractuelle revêt une importance capitale au football, aussi bien du point de vue des clubs, des joueurs que du public. Les relations contractuelles entre joueurs et clubs doivent être gérées par un système réglementaire qui répond aux exigences spécifiques du football, instaure un équilibre entre les intérêts des joueurs et des clubs, et préserve l'intégrité d'une compétition sportive.

Conformément à cela, le nouveau Règlement entend assurer que, dans le cas où un club et un joueur signent un contrat, ce contrat sera honoré par les deux parties. Une rupture unilatérale de tels contrats intervenant en particulier au cours des trois premières années ou, selon l'âge du joueur, des deux premières années sera découragée. D'autre part, la réglementation reflète également le fait que les joueurs puissent avoir une justification sportive (juste cause sportive), pouvant aller au-delà de la juste cause prévue dans la loi du travail et dans l'ancien Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs, pour mettre fin à un contrat à long terme de manière unilatérale.

a. Rupture de contrats

(i) Sanctions sportives

⁵⁰ Voir Art. 9.1 du Règlement d'application.

⁵¹ Voir Art. 9.2 du Règlement d'application.

⁵² Voir Art. 9.3 du Règlement d'application.

⁵³ Voir préambule du Règlement de base.

⁵⁴ Voir Art. 20 du Règlement de base.

Le Règlement stipule qu'un club souhaitant embaucher un joueur qui est toujours sous contrat avec un autre club est obligé d'informer ce club et le joueur avant d'engager des négociations avec l'un d'eux. Le club et le joueur doivent en être informés simultanément. Le non-respect de cette obligation entraînera une amende d'un montant minimum de CHF 50 000.⁵⁵

En outre, des sanctions sportives s'appliquent dans le cas d'une rupture effective de contrat. Un club incitant un autre club à rompre effectivement son contrat avec le joueur sans le consentement de ce dernier s'expose à des sanctions sportives. De même, un club incitant un joueur à rompre effectivement son contrat avec son club actuel sans le consentement de ce dernier sera également sanctionné. De plus, le club ou le joueur qui a rompu le contrat fera l'objet de sanctions également. Ces sanctions sont énumérées ci-dessous.

Tout joueur résiliant son contrat au cours de la première ou de la deuxième (ou seulement au cours de la première année, dans le cas d'un joueur ayant signé son contrat après l'âge de 28 ans) encourt une restriction de participation à des matches de football officiels pour son nouveau club au cours de la nouvelle saison dudit club. Cette suspension ne pourra excéder 4 mois, sauf en cas de circonstances aggravantes, dans ce cas, la suspension ne pourra excéder 6 mois.⁵⁶ Il s'agit là d'un maximum, et la Chambre de Règlement des Litiges devra prendre en considération toutes circonstances pertinentes, qu'elles soient factuelles ou légales, lors de la détermination de la durée de la sanction et ce conformément aux principes généraux de droit.

Il convient d'observer qu'un joueur résiliant son contrat au cours de la troisième année ou de la deuxième lorsqu'il signe à l'âge de 28 ans ou plus, ne sera normalement pas suspendu des matches de son nouveau club, sauf en cas de non-respect de la période de préavis.⁵⁷

Un club qui incite un joueur à mettre fin à son contrat encourt une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs nationaux ou internationaux, pour une période allant jusqu'à 12 mois après la rupture du contrat. Un club souhaitant enregistrer un joueur convaincu de rupture unilatérale de contrat pendant la période protégée sera présumé avoir incité à une rupture de contrat, et sera, par conséquent, sujet à des sanctions sportives, à moins que ce nouveau club soit à même de réfuter l'hypothèse.⁵⁸

Par ailleurs, un club qui met fin à un contrat avec l'un de ses joueurs au cours de la période protégée encourt une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs nationaux ou internationaux, pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois après la rupture contractuelle.⁵⁹

Finalement, des sanctions pourront également être imposées aux agents de joueurs impliqués dans une rupture de contrat.⁶⁰

⁵⁵ Voir Art. 13.2 du Règlement d'application.

⁵⁶ Voir Art. 21 du Règlement de base.

⁵⁷ Voir Art. 23.1(b) du Règlement de base.

⁵⁸ Voir Art. 23.2(c) du Règlement de base.

⁵⁹ Voir Art. 23.2(a) du Règlement de base.

⁶⁰ Voir Art. 23.3 du Règlement de base. Ces sanctions sont stipulées dans le Règlement de la FIFA concernant les agents de joueurs.

Toute rupture de contrat intervenant après les trois ou deux premières années protégées ne devrait plus entraîner les sanctions susmentionnées sur un joueur ou un club. Les cas d'exceptions sont:

- dans le cas d'un joueur, si un joueur met fin à son contrat de manière unilatérale, sans raison valide,⁶¹
- dans le cas d'un club,
 - o si un club met fin à un contrat de manière unilatérale sans raison valide⁶² ou
 - o s'il est effectivement prouvé que le nouveau club a incité un joueur à rompre son contrat avec son ancien club, étant donné qu'il n'y a aucune présomption indiquant que l'embauche du joueur par le nouveau club a causé la rupture dans un tel cas.⁶³

En d'autres termes, le simple fait de contacter un joueur qui est sous contrat (en respectant les clauses mentionnées en sus⁶⁴) et ensuite de l'enregistrer tandis qu'il a mis fin à son contrat de façon unilatérale après la 'période protégée' de trois ou deux ans, ne constitue pas la cause d'une rupture de contrat et n'expose donc pas son nouveau club au risque de sanctions sportives ou financières (autres que les indemnités financières dues en vertu des règlements présents).

Les agents des joueurs ayant incité à une rupture de contrat après la « période protégée » de deux ou trois ans s'exposent à des sanctions.⁶⁵

Dans tous les cas, les ruptures de contrat au cours de la saison sont interdites, et ne prendront effet qu'à la fin de la saison, sauf si le contrat est résilié en présence d'une juste cause.⁶⁶

Toute sanction sportive envisagée ici sera exclusivement imposée par la Chambre de Règlement des Litiges, qui est composé de représentants de clubs et de joueurs, sauf pour les sanctions contre les agents de joueurs qui seront imposées par la Commission du Statut du Joueur.⁶⁷ La Chambre de Règlement des Litiges décidera de la sanction devant être imposée. Cette décision doit être prise dans les 60 jours après soumission du litige devant la Chambre de Règlement des Litiges, ou devant un tribunal d'arbitrage sportif national, selon le cas.⁶⁸

Les parties concernées pourront faire appel contre toute décision de la Chambre de Règlement des Litiges auprès du Tribunal Arbitral du Football, qui, dans de tels cas, sera composée de

⁶¹ Voir Art. 21.2(c) du Règlement de base. Cette provision définit la période de préavis 15 jours après le dernier match officiel de la saison nationale du club auprès duquel le joueur est enregistré.

⁶² Voir Art. 21.2(c) du Règlement de base.

⁶³ Voir, a contrario, Art. 23.2(c) du Règlement de base.

⁶⁴ Voir Art. 13.2 du Règlement d'application.

⁶⁵ Voir Art. 21.2(a) du Règlement de base.

⁶⁶ Voir Art. 21 du Règlement de base.

⁶⁷ Voir Art. 42.1.(b)(ii) du Règlement de base.

⁶⁸ Voir Art. 42.(b)(i) et (ii) du Règlement de base.

membres choisis par les joueurs et les clubs.⁶⁹ Toute décision de la Commission du Statut du joueur peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Football.

(ii) Indemnités

Les ruptures de contrat, que ce soit dans ou en dehors de la 'période protégée', donnent aussi lieu à des plaintes au niveau des indemnités.⁷⁰ Le montant de la compensation pourra être stipulé dans le contrat ou calculé en conformité avec des critères objectifs figurant dans le Règlement.⁷¹

Les plaintes concernant les indemnités seront déposées devant la Chambre de Règlement des Litiges de la FIFA ou bien devant un tribunal national, sauf les sanctions contre les agents de joueurs qui seront imposées par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA. La Chambre prendra une décision dans un délai de 60 à 90 jours après soumission de la plainte.⁷² Lors de sa prise de décision, la Chambre tiendra compte de tous les arrangements, lois et/ou conventions collectives d'ordre national, de même que de la spécificité du sport.⁷³ Les parties concernées pourront faire appel contre toute décision de la Chambre de Règlement des Litiges devant le Tribunal Arbitral du Football.

Il convient d'observer que les montants des indemnités imposées par la Chambre de Règlement des Litiges suite à une rupture de contrat doivent être payés 1 mois après notification de la décision de la Chambre.⁷⁴ Les appels devant le Tribunal Arbitral du Football n'ont pas d'effet suspensif.⁷⁵ La Commission du Statut du Joueur de la FIFA pourra imposer des mesures disciplinaires contre toute partie responsable d'une rupture de contrat, et n'ayant pas respecté le délai de paiement d'un mois.⁷⁶ Par ailleurs, si un joueur est responsable d'une rupture de contrat, et n'a pas payé l'indemnité imposée par la Chambre dans un délai d'un mois, le nouveau club (convaincu ou non d'avoir occasionné la rupture) sera considéré comme responsable de ce paiement.⁷⁷ En outre, si le nouveau club n'a pas payé l'indemnité dans le délai d'un mois après être devenu responsable à côté du joueur, des mesures disciplinaires pourront être imposées par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA.⁷⁸

b .Rupture de contrat justifiée

⁶⁹ Voir Art. 42.(c) du Règlement de base.

⁷⁰ Voir Art. 21 du Règlement de base.

⁷¹ Voir Art. 22 du Règlement de base.

⁷² Voir Art. 42.1.(b)(iii) du Règlement de base.

⁷³ Voir Art. 43 du Règlement de base.

⁷⁴ Voir Art. 14.1 du Règlement d'application.

⁷⁵ Voir Art. 42.1.(c) du Règlement de base.

⁷⁶ Voir Art. 14.2 du Règlement d'application.

⁷⁷ Voir Art. 14.3 du Règlement d'application.

⁷⁸ Voir Art. 14.4 du Règlement d'application.

La rupture unilatérale de contrat peut quelques fois être justifiée. Un club ou un joueur peut avoir une juste cause, dans le sens de la loi réglementaire du travail ou du Règlement de la FIFA existant⁷⁹, pour mettre fin à un contrat. Par ailleurs, le Règlement prévoit spécifiquement pour les joueurs la possibilité de mettre fin à leur contrat pour une raison sportive valide ('juste cause sportive').⁸⁰

La juste cause sportive sera établie au cas par cas et évaluée sur le bien-fondé de sa cause en prenant en considération toutes les circonstances.⁸¹ Un joueur pourra faire valoir, entre autres, une juste cause sportive pour rompre son contrat avec son club s'il peut apporter la preuve à la fin de la saison qu'il a effectivement pris part à moins de 10 % des matchs officiels joués par son club.⁸² Par ailleurs, la juste cause sportive sera examinée à la fin de la saison de football, et avant expiration de la période d'enregistrement en cours dans le pays de l'ancien club.⁸³

Néanmoins, un joueur pourra demander à la Chambre de Règlement des Litiges s'il dispose d'une juste cause lui permettant de mettre fin à son contrat immédiatement, avant la fin de la saison. Lors de l'évaluation d'un litige entre un club et un joueur, la Chambre de Règlement des Litiges pourrait estimer, sur la base des circonstances en présence dans le cas, que la rupture a été occasionnée par le comportement du club. Dans ce cas, le joueur aura la possibilité de quitter son club immédiatement, qui devra, par conséquent, être tenu responsable de la rupture et pourra donc être sujet à des sanctions sportives et tenu de verser une indemnité au joueur. La Chambre étudiera les éléments contractuels de la plainte du joueur dans les 30 jours suivant la date de soumission du dossier par le joueur ; La Chambre prendra une décision concernant les sanctions sportives et financières dans les trente jours au plus. Les parties concernées peuvent interjeter un appel contre la décision de la Chambre de Règlement des Litiges devant le Tribunal Arbitral du Football.⁸⁴ Un appel n'aura pas d'effet suspensif.⁸⁵

Lorsqu'une juste cause sportive est établie, il convient de déterminer si une indemnité est payable, de même que le montant de ladite indemnité.⁸⁶ S'il est déterminé qu'une compensation est due, le montant doit forcément être moins élevé que celui d'une indemnité due en cas de rupture de contrat non fondée, vu que le club est en partie responsable de la rupture. En principe, ce montant ne devrait pas excéder le salaire restant jusqu'à la fin du contrat.

Bien sûr, aucune indemnité ne sera due par le joueur s'il s'avère qu'il dispose d'une juste cause pour mettre fin à son contrat. Toutefois, une indemnité lui sera due par son ancien club si le

⁷⁹ Dans la version précédente de ce Règlement de la FIFA, les cas juridiques de la Commission du Statut du Joueur se sont développés d'une telle manière que le joueur n'ayant pas reçu son salaire contractuel pendant plusieurs mois disposait d'une juste cause pour rompre le contrat d'embauche passé avec son club.

⁸⁰ Voir Art. 24 du Règlement de base.

⁸¹ Voir Art. 24 du Règlement de base.

⁸² Voir Art. 12 du Règlement d'application.

⁸³ Voir Art. 24 du Règlement de base.

⁸⁴ Voir Art. 42.1.(b)(i) du Règlement de base.

⁸⁵ Voir Art. 41.1.(c) du Règlement de base.

⁸⁶ Voir Article 24 du Règlement de base.

comportement de ce dernier devait être interprété comme une rupture non fondée du contrat avec le joueur.

4. Mécanisme de solidarité

Si un non-amateur s'engage dans un transfert international alors qu'il est encore sous contrat, son ancien club peut prétendre à une indemnité financière, soit en raison du fait que le départ du joueur constitue une rupture de contrat ou dans le cadre d'un accord avec le club quitté, le nouveau club et le joueur en question. Dans ces circonstances et sans tenir compte de l'âge du joueur (non-amateur), le nouveau club concerné est tenu de répartir 5% du montant obligatoire parmi tous les clubs dans lesquels le joueur a évolué entre l'âge de 12 à 23 ans. Cette redistribution équivaut à une contribution de solidarité pour les clubs impliqués dans la formation et l'éducation du joueur.⁸⁷

La contribution de solidarité sera répartie de manière proportionnée parmi les clubs comme suit et selon le lieu où le joueur a évolué à un certain âge :

- 12 – 13 ans: 5%
- 13 – 14 ans: 5%
- 14 – 15 ans: 10%
- 15 – 16 ans: 10%
- 16 – 17 ans: 10%
- 17 – 18 ans: 10 %
- 18 – 19 ans: 10 %
- 19 – 20 ans: 10 %
- 20 – 21 ans: 10 %
- 21 – 22 ans: 10%
- 22 – 23 ans: 10%.⁸⁸

Si la carrière d'un joueur ne peut être retracée jusqu'à l'âge de 12 ans, le montant pour les "années manquantes" sera redistribué à l'association nationale d'origine du joueur, et affecté au programme de formation des jeunes joueurs.

Le paiement de la contribution de solidarité doit être effectué dans les 30 jours suivant l'enregistrement du joueur par le nouveau club.⁸⁹ Le nouveau club est tenu de calculer le montant de la contribution et d'effectuer les paiements nécessaires. Si nécessaire, le joueur assistera le nouveau club dans le calcul des montants appropriés et dans la procédure d'identification des clubs bénéficiaires.⁹⁰ La Commission du Statut du joueur peut imposer des mesures disciplinaires à l'encontre de clubs ou de joueurs n'observant pas les obligations de paiement.⁹¹ Les décisions de la Commission du Statut des Joueurs concernant les mesures disciplinaires peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Football.

⁸⁷ Voir Art. 25 du Règlement de base.

⁸⁸ Voir Art. 10 du Règlement d'application.

⁸⁹ Voir Art. 11.1 du Règlement d'application.

⁹⁰ Voir Art. 11.2 du Règlement d'application.

⁹¹ Voir Art. 11.3 du Règlement d'application.

5. Gestion des transferts internationaux

Les joueurs faisant l'objet d'un transfert international, dans un club d'un autre pays, ne sont habilités à jouer pour le nouveau club dans tous les matches officiels qu'après avoir été enregistrés par l'association nationale du nouveau club.⁹² L'enregistrement doit être requis par le nouveau club du joueur dans la période appropriée, à savoir au cours d'une des deux périodes d'enregistrement établies par son association nationale.⁹³ Afin de pouvoir enregistrer un joueur d'un autre pays, l'association nationale doit demander un certificat d'enregistrement de transfert international auprès de l'association nationale de l'ancien club du joueur.⁹⁴

L'association nationale auprès de laquelle ledit certificat est requis doit immédiatement contacter le joueur et son ancien club pour confirmer si (i) leur contrat a expiré, (ii) si une cessation de contrat a été mutuellement convenue ou (iii) s'il y a état d'un litige contractuel.⁹⁵ Dans les deux premiers scénarios, l'association nationale est tenue de délivrer un certificat d'enregistrement de transfert international dans un délai de 7 jours à l'association nationale requérante, avec copie à la FIFA. Toutefois, dans le cas du troisième scénario, l'association nationale est tenue de délivrer un certificat d'enregistrement de transfert international à l'association nationale requérante, soit :

- (a) dès notification de la décision de la sanction imposée en cas de rupture non justifiée⁹⁶, ou
- (b) dès notification de la décision stipulant que la rupture unilatérale est justifiée, et, dans ce cas, il n'y aura pas de sanction à l'encontre du joueur.

L'éligibilité du joueur à disputer tout match officiel de son nouveau club peut faire l'objet d'une restriction temporaire, dans le cas où le joueur serait sujet à des mesures disciplinaires ou des sanctions sportives imposées en relation avec son ancien contrat de travail.⁹⁷ Ceci entend éviter qu'un joueur ne change de club dans le but de contourner une sanction lui ayant été imposée pour conduite inconvenante dans le passé.

Il convient d'observer qu'un joueur peut solliciter la Chambre de Règlement des Litiges de la FIFA et exiger une indemnité financière et/ou imposer des mesures disciplinaires à son ancien club, s'il est déterminé que ledit joueur a mis fin à son contrat avec son ancien club avec juste cause ou juste cause sportive, et, que le joueur a été suspendu, après application du présent Règlement, dans le championnat national de son nouveau club, dans l'attente d'une décision sur le caractère de la rupture. La Chambre devra traiter cette requête dans les 60 jours après

⁹² Voir Art. 11.1 du Règlement de base.

⁹³ Voir Art. 6.2 du Règlement de base; Art. 2 du Règlement d'application. Il est demandé aux associations nationales qui autorisent actuellement les joueurs à être enregistrés tout au long de l'année et qui n'ont pas de période d'enregistrement précise d'en établir une d'ici fin octobre 2001. D'ici là, elles sont libres d'enregistrer des joueurs.

⁹⁴ Voir Art. 6.1 et 6.2 du Règlement de base.

⁹⁵ Voir Art. 6.3 du Règlement de base.

⁹⁶ Voir Art. 6.5 du Règlement de base.

⁹⁷ Voir Art. 11.2 du Règlement de base.

soumission de ladite requête par le joueur.⁹⁸ Toute décision de la Chambre peut être appelée devant le Tribunal Arbitral du Football, mais cet appel n'a pas d'effet suspensif.⁹⁹

6. Mise à disposition des joueurs pour matches représentatifs d'associations nationales

Dans le cadre de la révision du Règlement concernant le transfert international des joueurs, il a été procédé à certaines adaptations dans le chapitre du Règlement concernant la mise à disposition des joueurs pour les matches représentatifs d'associations nationales, afin d'améliorer le système en prenant en considération les intérêts des deux parties concernées directement par la mise à disposition des joueurs. Les remarques suivantes concernent les principales modifications.

a. Mise à disposition obligatoire des joueurs

En règle générale, le nombre de matches pour lesquels un joueur doit être mis à disposition a été réduit de sept à cinq matches par année civile. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Par ailleurs, après cinq matches joués, la mise à disposition obligatoire du joueur pourra être étendue aux matches que doit disputer une association nationale dans une même année civile dans les tours préliminaires de la Coupe du Monde de la FIFA™ ainsi que – et c'est une nouveauté – les compétitions préliminaires aux Tournois Olympiques de Football et/ou les compétitions préliminaires des Championnats des Confédérations pour les équipes « A ».

De plus, nous attirons votre attention sur la disposition concernant les équipes représentatives des associations nationales qualifiées d'office pour une compétition finale. Pour ces équipes, la mise à disposition obligatoire comprend huit matches internationaux (contre cinq auparavant) par année civile. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Une autre clause essentielle ajoutée aux dispositions concernées stipule explicitement qu'il n'est pas obligatoire de mettre à disposition des joueurs pour des matches amicaux disputés à des dates hors du calendrier coordonné des matches internationaux (CIMC). Nous insistons sur le fait que le CIMC entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

b. Période de mise à disposition

Une légère modification concerne la durée de la période de préparation pour laquelle un joueur doit être mis à disposition. En règle générale, lors d'un appel pour un match de qualification pour une compétition internationale, la période de mise à disposition obligatoire a été réduite de 5 à 4 jours, jour du match inclus. Cependant, cette période peut être prolongée à 5 jours si le match en question a lieu sur un autre continent que celui du club.

c. Responsabilité des associations nationales

De plus, les nouvelles dispositions garantissent une plus grande responsabilité des associations nationales faisant appel à un joueur pour un match de l'équipe nationale en s'assurant que le joueur respecte les périodes définies dans le Règlement. Les associations nationales doivent s'assurer en particulier que le joueur rejoint dans les délais son club après le match.

⁹⁸ Voir Art. 42.1.(b)(v) du Règlement de base.

⁹⁹ Voir Art. 42.1.(c) du Règlement de base.

Aussi le club dans lequel le joueur est sous contrat doit-il être informé, par écrit et dix jours avant le match, de la sortie prévue du joueur ainsi que de son retour.

De plus, non seulement le joueur, mais aussi son club, doivent être informés par écrit de l'appel au moins 15 jours avant la date du match pour lequel le joueur est demandé. A son tour, le club doit confirmer la mise à disposition du joueur à l'association nationale concernée dans les 6 jours suivants.

d. Non-respect des dispositions concernant la mise à disposition

Afin d'assurer le respect des délais imposés, une série de sanctions est prévue par le nouveau Règlement. Il a été précisé en particulier que si un joueur ne reprend pas son activité dans son club dans les délais impartis stipulés dans l'article correspondant, la période de mise à disposition pour son association nationale peut être réduite pour la prochaine demande. L'importance de la réduction dépendra du type de match concerné.

De plus, en cas de non-respect répété des dispositions, la Commission du Statut du joueur de la FIFA aura la possibilité d'appliquer les sanctions nécessaires, comme par exemple une amende, une réduction supplémentaire de la période de mise à disposition ou l'interdiction d'appeler le joueur pour le(s) match(es) suivant(s).

Dans le cas où le joueur reprendrait tardivement les activités dans son club à plusieurs reprises, en plus des conséquences mentionnées plus haut, la Commission du Statut du joueur de la FIFA peut, d'office ou à la demande du club du joueur, appliquer des sanctions supplémentaires au joueur et/ou à l'association nationale.

7. Règlement des litiges

Les éléments principaux des nouvelles dispositions concernant les litiges:

- a. Les joueurs et les clubs ont le choix de soumettre les faits générateurs de leurs litiges relatifs aux contrats à un tribunal national ou à un tribunal arbitral du football.¹⁰⁰ Quel que soit leur choix, les sanctions sportives envisagées dans le présent Règlement ne peuvent être imposées que par les instances de la FIFA, notamment la Chambre de Règlement des Litiges. Les décisions de cette Chambre peuvent être interjetées devant le Tribunal Arbitral du Football.
- b. La Chambre de Règlement des Litiges de la FIFA sera composée de membres représentant en nombre égal les joueurs et les clubs, ainsi que d'un président indépendant.¹⁰¹ Les mêmes dispositions s'appliquent au Tribunal Arbitral du Football lorsqu'il traite les recours en relation avec des décisions prises par la Chambre de Règlement des Litiges de la FIFA.¹⁰²
- c. Si l'une des parties décide que le litige soit résolu à travers l'arbitrage, les faits à l'origine du litige seront tranchés par la Chambre de Règlement des Litiges de la FIFA, à moins que les deux parties aient convenu par un accord écrit ou que cela soit prévu dans

¹⁰⁰ Voir Art. 42.1 du Règlement de base.

¹⁰¹ Voir Art. 42.1.(b)(i) du Règlement de base; Art. 15 du Règlement d'application.

¹⁰² Voir Art. 42.1(c) Règlement de base.

une convention collective de ne pas soumettre le litige devant la Chambre de Règlement des Litiges de la FIFA mais devant un Tribunal d'Arbitrage Sportif National. Cependant, pour que cet accord ou cette norme soit reconnu par la FIFA, le litige doit être soumis devant un tribunal d'arbitrage sportif national composé de membres représentant en nombre égal les joueurs et les clubs, ainsi que d'un président indépendant.¹⁰³

- d. Si un litige entre un joueur et un club est déposé devant un tribunal arbitral du football, et que ce dernier considère qu'il y a lieu de rupture de contrat non justifiée, la Chambre de Règlement des Litiges est exclusivement habilitée à établir les conséquences de cette décision (sanctions sportives, indemnités financières), sujette à un appel devant le Tribunal Arbitral du Football. Ceci s'applique également aux litiges concernant l'indemnité de formation.¹⁰⁴
- e. En cas de litige entre un joueur et un club, la FIFA proposera les services, à coûts avantageux et rapides, d'un organe de conciliation confidentiel aux parties concernées. Les parties concernées sont libres d'accepter les services d'un médiateur indépendant. Une telle médiation ne retardera pas et n'interférera pas avec la procédure formelle de règlement des litiges.¹⁰⁵
- f. Avant de trancher les questions ci-dessus, la Chambre de Règlement des Litiges de la FIFA consultera l'association nationale auprès de laquelle le joueur était enregistré avant le litige.¹⁰⁶

8. Dispositions transitoires

Le nouveau Règlement entre en vigueur au 1 septembre 2001. Les contrats entre les joueurs et les clubs conclus avant cette date seront traités sous les termes du règlement actuel, entré en vigueur le 1 octobre 1997, à moins que les clubs et les joueurs conviennent expressément de soumettre leurs contrats signés après le 5 juillet 2001 aux termes du règlement actuel. Dans tous les cas, les litiges intervenant en relation avec les contrats soumis aux termes de l'ancienne version du présent règlement seront traités conformément aux dispositions¹⁰⁷ du présent Règlement.

* * *

¹⁰³ Voir Art. 42.1.(b)(i) Règlement de base.

¹⁰⁴ Voir Art. 42.1(b)(ii)-(v) Règlement de base.

¹⁰⁵ Voir Art. 42.1.(a) Règlement de base.

¹⁰⁶ Voir Art. 42.3 Règlement de base.

¹⁰⁷ Voir Art. 42-44 Règlement de base; Art. 15-17 du Règlement d'application.

En conclusion, au vu de ce qui précède, il est clair que les associations nationales joueront un rôle important dans le nouveau système et nous nous réjouissons de travailler avec vous. Afin de nous permettre d'achever les préparatifs nécessaires, la FIFA vous prie de lui communiquer vos commentaires selon le calendrier suivant:

1^{er} septembre 2001: entrée en vigueur du nouveau Règlement.

A partir d'octobre 2001 : La FIFA organisera des séances d'information pour les associations nationales et affiliées qui en expriment le souhait.

Jusqu'au 15 octobre 2001: Veuillez indiquer les types de coût que votre association nationale estime devoir être pris en compte lors du calcul des indemnités de formation. Pour cela, veuillez consulter les représentants des clubs et des joueurs de votre association nationale. En cas de divergence d'opinions, veuillez indiquer leurs estimations et celle de votre association nationale. La FIFA s'appuiera sur vos réponses lorsqu'elle rédigera la circulaire sur les directives concernant les coûts devant être pris en compte dans le calcul des indemnités de formation.

Jusqu'au 31 octobre 2001: Il est demandé aux associations nationales qui autorisent actuellement les joueurs à être enregistrés tout au long de l'année et qui n'ont pas de période d'enregistrement précise d'en établir une et de la communiquer à la FIFA. D'ici là, elles sont libres d'enregistrer des joueurs.

Jusqu'au 15 novembre 2001: Dans l'hypothèse où la FIFA aurait reçu un nombre suffisant de réponses jusqu'au 15 octobre 2001, la FIFA entend rédiger une première circulaire sur les directives concernant le genre de coûts devant être pris considération par vos associations nationales lors du calcul des indemnités de formation.

Jusqu'au 15 décembre 2001: Veuillez nous communiquer à cette date au plus tard:

- la classification de vos clubs dans les quatre catégories indiquées en sus
- les critères de formation et d'éducation pour chacune des quatre catégories de clubs

Les associations nationales de l'UE/EEE sont également priées, à la même date au plus tard, d'indiquer le plafond des coûts de formation et des indemnités. Veuillez consulter les représentants des clubs et des joueurs de votre association. En cas de divergence d'opinions, veuillez indiquer leurs estimations et celle de votre association nationale.

Jusqu'au 15 janvier 2002 : pour les associations nationales ayant communiqué les informations nécessaires à la FIFA, la FIFA établira une classification finale des clubs, ainsi que les coûts respectifs de formation et d'éducation, les communiquera aux associations nationales concernées et les publiera sur le site internet de la FIFA.

Nous vous remercions par avance de votre précieuse coopération en vous priant d'informer vos clubs et joueurs du texte ci-dessus.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments distingués.

FEDERATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

Michel Zen-Ruffinen
Secrétaire Général

Cc : - Comité Exécutif
- Commission du Statut du joueur
- Confédérations